

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 250-09-04-87

Décision : 12828  
Date : 27 février 2025  
Présidente<sup>1</sup> : Marie-Josée Trudeau  
Régisseuse : Judith Lupien

---

**OBJET :** Demande de révision des ordonnances apparaissant aux paragraphes 105 et 106 de la Décision 12775 du 21 novembre 2024 en vertu de l'article 19 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

---

**ALIMENTS BRETON INC.**

Et

**LES VIANDES DU BRETON INC.**

Parties demandereses

Et

**LES ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC**

Partie mise en cause

---

DÉCISION EN COURS D'INSTANCE

---

## APERÇU

[1] Les Éleveurs de porcs du Québec (ÉPQ), lesquels administrent le *Plan conjoint des producteurs de porc du Québec*<sup>2</sup> (le Plan conjoint), demandent à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) de proroger, du 28 février au 15 mai 2025, l'échéance des

---

<sup>1</sup> M<sup>e</sup> Gilles Bergeron a quitté la Régie le 2 janvier 2025. Conformément à l'article 13.1 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1), les régisseuses demeurant en fonction disposent de l'affaire.

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 280.

ordonnances apparaissant aux paragraphes 105 et 106 de la Décision 12775 du 21 novembre 2024<sup>3</sup>.

[2] Ces ordonnances (les Ordonnances), se lisent ainsi :

[105] **ORDONNE** à Aliments Breton inc. et à Les Viandes Du Breton inc. d'amender, au plus tard le 28 février 2025, leur demande afin d'y joindre un projet de règlement modifiant l'article 3 du Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec en prévoyant également y inclure les définitions appropriées.

[106] **ORDONNE** aux Éleveurs de porcs du Québec d'élaborer un projet de processus référendaire à l'égard de la modification du champ d'application du Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec proposée par Aliments Breton inc. et Les Viandes Du Breton inc., la surveillance de ce processus et la compilation des résultats devant être confiées à une personne indépendante, et de déposer ce projet au dossier pour approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au plus tard le 28 février 2025.

(Nos soulignements)

[3] La prorogation demandée éviterait aux ÉPQ de concevoir un projet de processus référendaire visant une éventuelle modification du champ d'application du Plan conjoint pour en exclure le porc certifié biologique et les porcs élevés et manipulés sans cruauté, alors que la Cour supérieure du district de Montréal (la Cour) est saisie d'une demande de surseoir à l'application des Ordonnances, laquelle doit être entendue le 22 avril prochain<sup>4</sup>.

[4] Les ÉPQ appuient leur demande de report de l'échéance des Ordonnances sur le premier paragraphe de l'article 19 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>5</sup> (la Loi). Plus particulièrement, ils prétendent que, si la Régie avait su, avant la rédaction de la Décision 12775, que le rôle de la Cour serait encombré, elle aurait ajusté l'échéance des Ordonnances en conséquence.

[5] Aliments Breton inc. et Les Viandes du Breton inc. contestent la demande des ÉPQ, en alléguant notamment que l'encombrement du rôle de la Cour ne constitue pas un fait nouveau, et que s'il en était un, il ne serait pas déterminant.

## QUESTION EN LITIGE

[6] La Régie doit déterminer si l'encombrement du rôle de la Cour constitue un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente quant à l'échéance des Ordonnances.

<sup>3</sup> *Aliments Breton inc. et Viandes Du Breton inc.*, 2024 QCRMAAQ 93 (Décision 12775)

<sup>4</sup> C.S.Q. n° 500-17-132439-244 – *Les Éleveurs de porcs du Québec c. RMAAQ et als.* – Les ÉPQ ont déposé une demande de pourvoi en contrôle judiciaire à l'encontre de la Décision 12775, et accessoirement, une demande de sursis de l'exécution des Ordonnances.

<sup>5</sup> RLRQ, c. M-35.1.

## ANALYSE ET DÉCISION

[7] Pour les motifs qui suivent, la demande de révision des ÉPQ est rejetée. La Régie estime que l'encombrement du rôle de la Cour ne constitue pas un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente quant à l'échéance des Ordonnances. Qui plus est, les Ordonnances ne sont pas exécutoires, car elles n'ont pas été homologuées comme le prévoit le troisième alinéa de l'article 43 de la Loi.

### - La notion de « fait nouveau »

[8] Le paragraphe 1° de l'article 19 de la Loi prévoit ce qui suit :

19. La Régie peut réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

(Notre soulignement)

[9] Dans la Décision 11463<sup>6</sup>, citant une décision de la Commission des lésions professionnelles<sup>7</sup>, la Régie indique qu'un fait nouveau ne peut être un fait postérieur à la décision visée par la demande de révision ou de révocation :

[9] Louis Turner a le fardeau de faire cette démonstration. La doctrine identifie les éléments essentiels pour déterminer si on est en présence d'un fait nouveau. Il ne peut s'agir d'un événement postérieur à la décision.

[25] La jurisprudence[2] enseigne que le « fait nouveau » ne doit pas avoir été créé postérieurement à la décision du premier commissaire. Il doit plutôt avoir existé avant cette décision, mais avoir été découvert postérieurement à celle-ci, alors qu'il était impossible de l'obtenir au moment de l'audience initiale. Il doit également avoir un effet déterminant sur le sort du litige[3][2].

(Nos soulignements, références omises)

[10] Il est évident que l'encombrement du rôle de la Cour est un fait postérieur à la Décision 12775. Les ÉPQ le reconnaissent d'ailleurs dans leur correspondance :

En effet, cet encombrement du rôle de la Cour supérieure est évidemment postérieur à la Décision et (...) <sup>8</sup>

[11] Devant ce constat, il est inutile de poursuivre l'analyse quant à l'impact qu'aurait pu avoir l'état du rôle de la Cour sur la date butoir des Ordonnances au moment de la décision de la Régie. En conséquence, la Régie conclut que la demande des ÉPQ n'est pas recevable en vertu du paragraphe 1° de l'article 19 de la Loi.

<sup>6</sup> *Turner et Éleveurs de volailles du Québec*, 2018 QCRMAAQ 40 (Décision 11463).

<sup>7</sup> *Légaré et Services entretien ménagers MSA*, 2010 QCCLP 6822.

<sup>8</sup> Lettre des ÉPQ en date du 7 février 2025.

### - Les autres motifs

[12] Les ÉPQ soulèvent d'autres arguments accessoires pour justifier la demande de modification de l'échéance, dont l'intérêt d'une saine administration de la justice, l'économie des ressources judiciaires et la déférence dont la Régie doit faire preuve à l'égard de la Cour.

[13] Avec égards, ces principes ne sauraient pallier l'absence d'un pouvoir habilitant prévu à la Loi qui autoriserait la Régie à agir<sup>9</sup>.

[14] Dans sa Décision 12772<sup>10</sup>, à laquelle sont partie les ÉPQ, la Régie rappelle qu'elle n'a que des pouvoirs d'attribution :

[34] La Régie, comme les autres tribunaux administratifs au Québec, n'a que des pouvoirs d'attributions. « Elle ne peut se saisir d'une affaire parce qu'elle est en périphérie de son mandat. Soit elle agit en vertu d'un pouvoir donné par le législateur, soit elle ne peut pas agir. »[31]. Ainsi, la compétence d'attribution ou la juridiction de la Régie est une question fondamentale pour la conduite des affaires portées devant elle, et ce, peu importe la fonction qu'elle exerce, soit quasi judiciaire, administrative ou législative. (...)

(Notre soulignement, notre omission)

[15] La Régie ne peut donc pas agir comme le lui demandent les ÉPQ. L'enjeu soulevé par les ÉPQ est du seul ressort de la Cour.

### - Une demande d'intervention théorique

[16] Enfin, la Régie constate que les Ordonnances prévues à la Décision 12775 n'ont pas fait l'objet d'une homologation par la Cour, comme le permet le troisième alinéa de l'article 43 de la Loi, lequel se lit ainsi :

43. La Régie peut, de son propre chef ou à la demande d'une personne intéressée, ordonner à un office ou à une personne engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit visé par un plan, d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte déterminé si elle constate que l'omission ou l'action risque d'entraver l'application de ce plan, d'un règlement, d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale.

La Régie peut aussi décider de l'exigibilité d'une somme d'argent en application d'un plan, d'un règlement, d'une convention homologuée, d'une sentence arbitrale qui en tient lieu ou d'une décision qui tient lieu de sentence arbitrale et en ordonner le paiement.

Toute décision prise par la Régie en application des premier et deuxième alinéas peut être homologuée par la Cour supérieure sur demande de la Régie ou d'une personne intéressée et devient, après homologation, exécutoire comme un jugement de cette cour.

(Nos soulignements)

<sup>9</sup> Voir le paragraphe 15 de la Décision 11380 : *Litalien et Fédération des producteurs acéricoles du Québec*, 2018 QCRMAAQ 9 (Décision 11380).

<sup>10</sup> *Éleveurs de porcs du Québec et Porc Héden inc.*, 2024 QCRMAAQ 92 (Décision 12772).

[17] Bien que la Régie considère important le respect par les parties des ordonnances qui les concernent, force est de constater qu'en l'absence d'homologation par la Cour, les Ordonnances ne sont pas exécutoires. Partant, la demande de reporter l'échéance des Ordonnances du 28 février au 22 mai 2025 est théorique.

## CONCLUSION

### POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[18] **REJETTE** la demande de révision présentée par les Éleveurs de porcs du Québec en vertu de l'article 19 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*.

---

(s) Marie-Josée Trudeau

---

(s) Judith Lupien

M<sup>e</sup> Louis Coallier, DHC Avocats  
Pour Les Éleveurs de porcs du Québec

M<sup>e</sup> Mélissa Devost, M<sup>e</sup> Éric Lefebvre et M<sup>e</sup> Jacques-André Simard, Norton Rose Fulbright Canada  
Pour Aliments Breton inc. et Les Viandes Du Breton inc.

Demande traitée sur dossier.